



Union Nationale des Auditeurs des organismes Agricoles

UNAGRI INFOS 54 Aout-Septembre 2009

SOMMAIRE

I- ACTUALITE LEGISLATIVE EN BREF, p. 3 à 6

Table analytique détaillée:

- **Coopérative européenne**, Décret d'application n° 2009-767 du 22 juin 2009 : Commissaires à la transformation, Notaire et indépendance, comptes consolidés et combinés p. 3
- **Secteur vin**
 - OCM Intégration du secteur vitivinicole dans l'OCM unique
 - Signes de qualité, prochaines vendanges et IGP, art 64 loi de simplification du droit du 12 mai 2009 p. 3
- **Environnement (protection), Installations classées**,
Introduction d'un nouveau régime d'autorisation simplifiée dit « enregistrement » :
ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009, JORF 12 juin 2009). p. 5
- **TP, art 1451 et 1468 CGI, durcissement des critères d'exonération et de $\frac{1}{2}$ TP :**
 - nouveaux critères à l'occasion de la suppression de l'appel public à l'épargne :
ordonnance du 22 janvier 2009 p. 5
- **Fusions, scissions**
 - Modification de forme de l'art R 526-6 CR (substitution à l'appel public à l'épargne de l'offre au public d'instruments financiers), D 19 mai 2009, P. 5
 - Modification de forme des art L 526-6 et L 526-4 (suppression de la mention « adhérents ») loi de simplification du droit du 29 mai 2009 p. 4
 - Texte à paraître 2010 : actions en nullité d'opérations de fusion ou de scission.
(Ordonnance annoncée par loi 12 mai 2009) p. 4
- **Apports partiels d'actif**
Précision relative aux unions, loi de simplification du droit du 29 mai 2009 p. 4
- **Elevage, coopératives de sélection**,
Dévolution du boni de liquidation d'union nationale de sélection, loi de
simplification du droit du 29 mai 2009 p. 4
- **Comptes sociaux, comptes consolidés et combinés**
Modification de forme des art. L 524-6-1 et L 524-6-3, Ordonnance du 22 janvier
2009 p. 5

Droit de communication des associés	
Extension, loi de simplification du droit du 29 mai 2009	p. 4
Responsabilité des administrateurs	
Projet d'harmonisation avec autres coopératives (ordonnance annoncée par loi 12 mai 2009)	p. 4
Unions, statuts types	
Projet d'arrêté en cours	p. 6
SICA SAS, Commissariat aux comptes,	
seuils (Décret 2009-234 du 25 février 2009)	p. 6
AOP (associations d'organisation de producteurs), projet d'insertion dans le code rural,	p. 6
ordonnance à paraître, annoncée par loi 12 mai 2009	
Nomination	p. 6

II STATUTS TYPES DES COOPERATIVES AGRICOLES ET ARRETE MODIFICATIF DU 25 MARS 2009

p. 7

I- ACTUALITE LEGISLATIVE EN BREF

<p style="text-align: center;"><u>Coopérative européenne.</u></p> <p style="text-align: center;">Décret du 22 juin 2009</p> <p>Pris en application de la loi du 3 juillet 2008, ce décret apporte des précisions en matière de publicité, contrôles, pièces à fournir... à l'occasion de la constitution, du transfert de siège d'une coopérative européenne immatriculée en France, et de diverses opérations de la vie sociale.</p> <p>Points particuliers :</p> <p>✓ Les modalités de désignation et d'accomplissement de la mission des commissaires à la transformation en cas de constitution par transformation ou de transformation de coopérative européenne en coopérative, sont celles de l'article R 225-7 du code de commerce (art. 7 et 24 du décret).</p> <p>✓ Le contrôle de légalité des opérations de création d'une coopérative européenne par voie de fusion a été confié par la loi concurremment au notaire et au greffier, au choix des parties (Unagri Info 52).</p> <p>Des règles d'indépendance du Notaire intervenant sont instituées : interdiction lui est faite d'avoir, par lui-même ou la société ou l'office au sein duquel il exerce, instrumenté, rédigé des actes ou donné des consultations juridiques à l'occasion des opérations objet du contrôle (la même interdiction s'applique en cas de transfert de siège).</p> <p>La sanction à tout manquement au contrôle de légalité est constituée par la possibilité d'action judiciaire en dissolution par tout intéressé (art. 26-32 de la loi du 10 sept. 1947 modifiée et 20 du décret).</p>	<p>✓ Il est fait renvoi (art. 25 du décret), pour l'établissement des comptes consolidés ou combinés de coopératives européennes à activité agricole, aux articles correspondants de la partie réglementaire du code rural (R 524-22 et R 524-22-2).</p> <p style="text-align: center;"><u>Secteur vin</u></p> <p>1. OCM unique, règlement 25 mai 2009</p> <p>Le secteur vitivinicole a été intégré dans l'OCM unique, qui a été modifiée en conséquence : Règlement (CE) N o 491/2009 du Conseil en date du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007.</p> <p>2. IGP, cadre transitoire, loi du 12 mai art. 64 et arrêté du 20 juillet 2009</p> <p>AOC, vins de pays et vins de table deviennent respectivement AOP (vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée), IGP (vins à indication géographique protégée) ou IG (vins sans indication géographique).</p> <p>Au 1^o août 2009, les deux signes de qualité du vin, AOP et IGP, sont gérés par l'INAO.</p> <p>Pour tout produit sous signe, une structure sera reconnue en qualité en tant qu' Organisme de Défense et de Gestion, ODG (hors agriculture biologique). L'ODG a notamment pour mission d'élaborer le projet de cahier des charges, de contribuer à son application et de participer à la mise en œuvre des plans de contrôle et d'inspection.</p> <p>Le temps de la mise en place, l'article 64 de la loi du 12 mai 2009 de simplification du droit donne aux vins IGP un cadre transitoire jusqu'au 30 décembre 2011, date limite</p>
---	---

accordée pour l'adoption du cahier des charges :

- Les décrets en vigueur au 1^o août 2009 relatifs aux vins de pays serviront temporairement de référence; Un décret n° 2009-944 du 29 juillet 2009 (JO 31/07/09) modifie le décret du 01/09/2000 fixant les conditions de production des vins de pays.

- L'article 64 désigne les organismes chargés d'assurer pendant la période transitoire les missions confiées à l'ODG;

- Les ODG des vins IGP auront le choix entre un plan d'inspection des vins ou un plan de contrôle. En l'attente d'approbation dudit plan, le contrôle est réalisé sur la base du plan de contrôle type ou du plan d'inspection type défini par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture, publié au JORF n°0182 du 8 août 2009 et daté du 20 juillet 2009

3. Vins sans IG, avec indication de cépages et de millésimes

Le conseil spécialisé de la filière viticole de FranceAgriMer, a voté le 16 juillet 2009 le nouveau cahier des charges des vins sans IG avec mention de cépage et de millésime, nouvelle catégorie qui entre en vigueur le 1^o août, donc pour les vendanges 2009. Objectif : minimiser les contraintes et les surcoûts tout en garantissant la transparence, donner des atouts à l'export.

Nouvelles modifications du code rural intervenues

1) Loi du 12 mai 2009 (simplification du droit), art. 139

Outre l'annonce de l'harmonisation à venir avec les autres coopératives, prévue par voie

d'ordonnance d'ici au 13 mai 2010 (principalement en matière de responsabilité des administrateurs, de nullité des fusions et scissions, d'insertion dans le code rural des associations d'organisations de producteurs (dénommées elles aussi AOP), quelques modifications ont été apportés audit code :

1) extension du droit de communication à tous les règlements intérieurs (modification de l'art. L 524-4-1),

2) mention expresse des unions, dans le cadre de la faculté ouverte aux associés coopérateurs d'une branche ou partie de branche d'activité transmise par voie d'apport partiel d'actif d'adhérer à la bénéficiaire de l'apport (modification de l'art. L 526-8, § II),

3) suppression formelle de la mention « adhérents » aux articles L 526-4 et L 526-6 sur les fusions et scissions,

4) faculté pour les coopératives ou unions de coopératives agréées en qualité d'organisme de sélection de bénéficiaire des éventuels boni de liquidation de l'association agréée en qualité d'union nationale de sélection et de promotion d'une race reconnue dont elles ont été membres et à laquelle elles se sont substituées. Interdiction de distribuer ces boni aux membres de la coopérative ou de l'union de coopératives concernée (modification de l'art. L 653-3).

On relève subsidiairement :

une coquille non corrigée à l'article L 524-2-3 § 3 (lire organismes « *coopératifs* »),

une omission à l'article L 522-4, la mention de la participation des parts des associés non coopérateurs dans le partage de l'actif net de liquidation n'ayant pas été supprimée (comme elle l'a été pour les associés coopérateurs, cf. ci-dessous statuts types 2009).

2) Décret du 19 mai 2009 (n° 2009-557, offre au public d'instruments financiers), art. 9
et Ordonnance ° 2009-80 du 22 janvier 2009, art 16

Modification de forme des articles R 526-6 (D., art. 9), L 524-6-1 et L. 524-6-3 (O., art. 16), en sus du L 529-3 signalé au UNRA INFO 52, en conséquence de la suppression de la notion d'appel public à l'épargne.

Installations classées pour la protection de l'environnement, introduction d'un régime d'autorisation simplifiée
(O. 11 juin 2009)

L'ordonnance du 11 juin 2009 introduit pour certaines installations classées un régime allégé dit « enregistrement ».

Il y a ainsi trois régimes : autorisation, enregistrement, déclaration

Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (...) (extrait art. L. 512-7 – I. code de l'environnement modifié).

Le régime allégé est plus rapide, mais plus strict que pour les installations de classe A plus dangereuses, en ce que « si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés

avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement » (art. L. 512-7-3 du code de l'environnement modifié).

Rappelons que le non respect des prescriptions environnementales et des formalités requises sont assortis de sanctions pénales.

T P, CGI articles 1451 (exonération) et 1468 (½ TP), Dépoussiérage et.. innovation !

O. 2009-80 du 22 janvier 2009, sur appel public à l'épargne et diverses dispositions en matière financière, art 16 et 31

L'appel public à l'épargne que son coût dissuasif, ses conditions d'accès et les conflits d'intérêts dont il est porteur ont rendu totalement inopérant dans les coopératives agricoles a résisté sur le papier à l'épreuve du temps avec le toilettage quelque peu maladroit de l'article L. 523-9 du code rural (Unagri info 52, juin 2009), ainsi que des articles L 524-6-1 et L 524-6-3. C'est une chose.

L'APE n'intéresse personne dans les coopératives agricoles, pour des raisons évidentes. Pourtant, sous l'apparence d'une simple mise en harmonie des textes.....l'ordonnance susvisée réserve quelques surprises en matière de TP, quand bien même six mois après sa publication Madame Ministre de l'Economie déclare-t-elle sur les ondes que la taxe professionnelle est un « impôt imbécile » portant sur l'investissement productif (les « matinales de France Inter » avec Madame Christine LAGARDE, 17 août 2009).

L'innovation paraît à la hauteur du désintérêt qui a été porté à ce texte.

Le rapport au président de la république est instructif :

« L'article 16 modifie le code général des impôts pour tenir compte du remplacement de la notion d'appel public à l'épargne par celle de l'offre au public et de la suppression du statut de société faisant appel public à l'épargne. Les modifications des dispositions relatives à la taxe professionnelle visent à produire un effet équivalent aux critères actuels notamment afin de ne pas exonérer de taxe professionnelle les sociétés coopératives dont le capital est détenu pour une part significative par des associés non coopérateurs » (Extrait du rapport au Président de la république).

Ainsi, au 1^o avril 2009, ont perdu le bénéfice de la réduction de moitié de leur base d'imposition (art. 1468 modifié), ou de l'exonération (art. 1451 modifié, qui vise par exemple les coopératives qui se consacrent à la vinification) :

Les sociétés coopératives agricoles, leurs unions et les sociétés d'intérêt collectif agricole qui, jusqu'au 31 mars 2009 font appel public à l'épargne ou, à compter du 1^o avril 2009 *« dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou offertes au public sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations d'initiés, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1 quinquies de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.*

La grande nouveauté est bien sûr la référence au 1 quinquies de l'article 207 du CGI, qui comporte, rappelons le, une définition fiscale du concept d'associé non coopérateur.

Ce texte change la donne (à l'aube de la réforme), et bien plus que le silence, mérite commentaire dans un prochain numéro.

Pour l'heure, un premier conseil pratique : veiller à ce que le capital social des associés coopérateurs soit parfaitement en adéquation avec l'activité, dans les deux sens (règle de prudence au moins dans les coopératives qui n'ont pas diversifié leur capital).

Unions, statuts types

L'arrêté de 2009 pas plus que celui de 2008 ne concerne les unions de coopératives agricoles.

Coop de France indique que le HCCA a donné un avis favorable au projet d'arrêté d'homologation des statuts types des unions (Actualités, n^o 8), qui était attendu pour le 1^o semestre 2009.

SICA SAS, Commissariat aux comptes

Le décret n^o 2009-234 du 25 février est applicable aux SICA SAS.

Rappel des seuils : total du bilan 2 000 000 euros, montant de leur chiffre d'affaires hors taxe 1 000 000 euros, nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice 50.

Nomination

A été nommé au conseil d'administration de FranceAgriMer, en qualité de personnalité représentant le secteur coopératif M. MANGIN Philippe (Ar. 21/07/09, JO 6 août).

II-STATUTS TYPES DES COOPERATIVES AGRICOLES ET ARRETE MODIFICATIF DU 25 MARS 2009 (JO 24 Juin 2009)

L'arrêté du 23 avril 2008 (JO 22 mai) qui avait entièrement refondu les statuts types est partiellement modifié par l'arrêté du 25 mars 2009 ¹. Les coopératives agricoles devront se mettre en conformité avec celui-ci dans les 18 mois suivant la clôture de leur exercice social en cours au 24 juin 2009.

1 Descriptif rapide :

L'arrêté comporte principalement deux catégories de mesures :

- Un certain nombre de modification formelles ou des corrections de coquilles, quelques regroupements de paragraphes, et à nouveau un changement de numérotation (décalage à partir de l'article 51 devenu 50 du fait de la suppression de l'ancien article 50 sur la prescription des intérêts), qui ne méritent pas de commentaire particulier.
- Des modifications de fond : adaptation aux textes publiés postérieurement à l'arrêté de 2008, article 10 attendu sur les OP, modifications de fond autres.

L'arrêté est en premier lieu l'occasion d'adaptation

- avec la loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 d'adaptation au droit communautaire, qui a modifié les règles de dévolution (CR art. L 526-2; St.T art. 54), supprimé la liste limitative des associés non coopérateurs (CR art. L 522-3, modification à venir dans le modèle d'option), apporté un complément à l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 sur la coopération (absence d'obligation, pour l'ensemble des coopératives, de limite statutaire au montant du capital autorisé. Motif : Dans le silence du code de commerce, il semblait que la variabilité autorise toute variation de capital à la hausse sans aucune limite aux pouvoirs du conseil d'administration dans les sociétés à capital variable; la cour de cassation en ayant décidé autrement, l'art. 7 en a tiré les conséquences dans le but de protéger le mouvement coopératif tous secteurs confondus). La traduction de cette mesure dans les statuts types sera abordée dans la 2^o partie, présentée sous un angle thématique.
- ainsi qu'avec les dispositions de la loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 qui comporte une nouvelle modification de forme relative aux incompatibilités de fonctions des directeurs et des administrateurs (CR, art. L 529-2 et L 529-3 ; St T art. 21 et 32).

¹ Il modifie les articles 3, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 25, 27, 32, 33, 43, 48 (numérotation 2008), 53, 54, 55, 56 et 57 (nouvelle numérotation 2009, en conséquence de la suppression de l'article 50 sur la prescription des intérêts, qui a pour effet de décaler les articles 51 et suivants. Ce sont les seuls changements de numérotation apportés par l'arrêté de 2009

On reviendra sur la dévolution (et le plafond de capital, comme indiqué ci-dessus) dans la 2^o partie ci-dessous, abordée sous un angle thématique, qui intègre également les modifications de fond autres que celles provenant des lois de 2008, ainsi que les OP.

2 Synthèse des idées maîtresses et des principales modifications de fond

Au-delà des adaptations, l'arrêté apporte des modifications de fond qui sont le fruit du vécu. C'est par exemple le cas pour l'indication du transfert de propriété introduit dans les statuts.

Les statuts types 2008-2009 tentent de mieux cerner le contrat coopératif et sa portée

Le transfert de propriété, introduit par l'arrêté de 2009, s'inscrit dans un ensemble, le contrat ou engagement coopératif.

Même si ledit contrat ou engagement coopératif ne fait toujours pas l'objet de définition, il apparaît que les statuts types tentent de mieux le cerner par les mentions nouvelles introduites dans ces derniers en 2008 et 2009, qui forment un tout, notamment :

la preuve de l'adhésion (nouveau 2008 : application de la jurisprudence, détention d'une ou plusieurs parts)

le bulletin d'engagement (2008 nouveauté)

le transfert de propriété (nouveau 2009)

la mutation d'exploitation (nouveau 2008, complément de détail 2009).

Domage qu'il y ait toujours un hiatus sur la notion de périodes de renouvellement de l'engagement (erreur 2008).

Sur le bulletin (St.T, art 8)

Sa mention a été introduite dans les statuts types à titre optionnel (crochets).

- Il n'est pas légalement obligatoire, il l'est simplement si les statuts reprennent la formule entre crochets des statuts types.

- Légalement il n'est pas obligatoire car le contrat, contrairement à une idée répandue, ce n'est pas le bulletin mais le pacte social (statuts, règlement intérieur, etc....) auquel l'associé coopérateur adhère à son entrée dans la coopérative. Le bulletin ne fait, comme indiqué, que « formaliser » l'engagement pris à l'entrée dans la coopérative.

- Il est toutefois essentiel d'en établir un, que les statuts l'imposent ou non, car il constitue un moyen de preuve de l'adhésion et de la détention de parts par l'associé coopérateur qui ne manque pas de faire valoir l'absence de preuve au-delà de l'adhésion elle-même, de la souscription (la première question étant maintenant considérée réglée, avec l'indication d'origine jurisprudentielle portée dans les statuts types selon laquelle la qualité d'associé coopérateur est établie par la souscription ou l'acquisition d'une ou plusieurs parts sociales).

- Si les statuts l'imposent (par reprise de la mention optionnelle, entre crochets), il est indispensable de contrôler qu'il existe pour tous les associés coopérateurs, même les anciens. Mieux vaut ne pas s'imposer des règles et les respecter, que l'inverse qui constitue une source de contentieux inévitables.

- Chaque coopérative est bien entendu en droit de réfléchir la rédaction de son bulletin, ou de ses bulletins par catégories d'associés coopérateurs, aucun modèle n'étant obligatoire.

- Rappel utile, pour mémoire : l'adhésion est depuis toujours celle de la personne physique ou morale, qui exploite, jamais celle des terres ou des parcelles (récemment, GAEC des Combottes, cass.civ.1, 13 février 2007). Ceci est fondamental et toute interprétation contraire est non-conforme au code rural.

Sur le transfert de propriété (St.T, art 3), avancée significative

Dans une coopérative de type 1, chaque associé coopérateur s'engage à l'entrée à apporter sa production pour une période et une quantité déterminées, avec transfert de propriété à la coopérative. C'est la différence fondamentale entre une coopérative de type 1 (collecte vente) et une coopérative de type 6 (services). Le problème jusqu'à présent est que le contrat (statuts) ne le disait pas, que le terme « apport » a bien un sens précis sans pour autant être défini, que le règlement intérieur qui complète les statuts n'indiquait pas forcément non plus ce transfert de propriété, que les modalités comptables notamment de présentation des factures n'étaient pas forcément en adéquation avec ce principe. Il s'en est suivi des contentieux.

Au fil du temps l'ancienne théorie du mandat avait laissé place au transfert de propriété, mais est intervenu en 2006 un arrêt d'espèce en sens contraire, les Vignerons d'Opoul, qui a fait couler de l'encre notamment dans les milieux viticoles (cass. com. 11 juillet 2006 qui constitue une décision particulière sur la base d'éléments de fait particuliers).

L'introduction du transfert de propriété dans les statuts types, mesure hautement salutaire, fait suite notamment audit arrêt et aux conclusions hasardeuses qui ont pu en être tirées par certains commentateurs y compris de revue spécialisée, sur la survivance de la théorie du « mandat gratuit » ou son renouveau, forts par ailleurs de la conjugaison avec des mesures purement fiscales sur l'entreposage² qui venaient d'être prises à la même période (loi de finances rectificative pour 2005) et qui avaient déjà semé le doute surtout dans le secteur viticole. Type 1 et prestations de services semblaient selon ces analyses pouvoir faire bon ménage. Les trois lignes des statuts types sur le transfert de propriété remettent les pendules à l'heure³.

Clarification est faite dans les statuts (suivant en cela le guide de l'agrément 2008 qui les a précédés), rien n'est changé :

- L'apport de produits à une coopérative de collecte vente emporte transfert de propriété,
- que les statuts fassent ou non référence au règlement intérieur (mention optionnelle, entre crochets), les modalités de ce transfert sont du ressort du règlement intérieur, dans lequel des précisions sont précieuses.
- il n'y a pas achat pour revendre au sens du code de commerce, ni assimilation au contrat de vente, l'activité réalisée avec l'associé coopérateur est de nature civile.

La même précision statutaire relative au transfert de propriété est faite dans les statuts types des coopératives d'approvisionnement qui ne posaient pas de problème de cette nature. Il est vrai toutefois que là aussi le terme vente ou achat n'était, bien entendu volontairement, pas utilisé et il y est préféré notamment le terme « cession ».

² UNRA INFO 41

³ même si la rédaction aurait pu être plus simple

Sur la mutation d'exploitation (St.T, art. 18)

On est passés d'une obligation de moyen à une obligation de résultat quant au transfert effectif des parts par le cédant, par modification du code rural qui a été traduite dans les statuts types en 2008 (art. 18).

L'admission du successeur est soumise à agrément du conseil. L'arrêté de 2009 précise que le délai d'un mois accordé au conseil pour se prononcer court à compter de la réception de la dénonciation de la mutation.

Sur la notion de périodes de renouvellement de l'engagement (St.T, art. 8)

La notion de périodes de renouvellement de l'engagement figurait dans le code rural et les statuts au singulier. Suite à contentieux, l'arrêté de 1988 avait ajouté un « s » au terme « période », qui avait rétabli l'ordre. En 2007 le code rural avait suivi. Lapsus calami, ce fameux « s » a alors été supprimé dans la version 2008 des statuts types. Depuis, il n'est malheureusement pas rétabli.

En réalité, la rédaction des statuts types n'est pas homogène, cette notion de périodes de renouvellement figurant bien toujours au pluriel pour les coopératives d'approvisionnement. Il est utile de faire rectifier dans le type 1, chez vos clients.

A suivre.....